



Convention départementale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) de l'Essonne

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président Directeur Général, Arnaud Leroy,

Le Département de l'Essonne, représenté par François DUROVRAY, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 29/06/2020,

Et

TOTAL MARKETING France, SAS au capital de 390 553 839 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de L'Île 92000 Nanterre, représentée par Guillaume LARROQUE, Président

SCA Pétrole et Dérivés, SAS au capital de 1 600 000 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris, sous le numéro 353 597 677 dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, représentée par Alex TRUCHETTO, Directeur

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale aura vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (mairies, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le Conseil départemental de l'Essonne a affirmé, le 9 avril 2020, sa volonté d'être porteur associé du Programme SARE afin de renforcer la dynamique de rénovation à l'œuvre en Essonne, grâce notamment à la synergie générée par la plateforme essonnienne de la rénovation énergétique « Rénover Malin » depuis 2014.

Il prend ainsi place aux côtés d'autres territoires franciliens comme la Métropole du Grand Paris ou le Département de Seine-et-Marne qui se sont aussi engagés dans le portage du Programme SARE. Avec ces deux autres collectivités, le Département de l'Essonne entend participer pleinement aux objectifs du schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe à 180 000 le nombre de logements à rénover par an dont 90 000 dans le parc privé, en s'appuyant sur un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) assuré par le réseau FAIRE (Espaces info énergie, Agences locales de l'énergie et du climat, plateformes de la rénovation énergétique et guichets d'information Anah)., Depuis plusieurs années, le Conseil départemental de l'Essonne a inscrit la rénovation énergétique de l'habitat comme l'une des priorités de son action, comme en témoigne son Plan départemental du logement et de l'habitat adopté le 18 décembre 2017. Ce Plan vise un double objectif : massifier les travaux de rénovation énergétique des logements dits "passoires thermiques", tout en contribuant à la résorption des situations de précarité énergétique.

En votant le 25 mars 2019, la Prime éco-logis 91, une nouvelle aide aux travaux de rénovation énergétique pour tous les propriétaires occupants essonniers, sans condition de ressources, le Département a voulu réconcilier l'impératif climatique avec l'urgence sociale et décupler les chantiers de rénovation énergétique en Essonne, en allouant un budget annuel de 18 M€, contribuant ainsi à faire passer le nombre annuel de rénovations du parc privé de logements de 1500 à plus de 10 000 et ce dès 2020.

Dans le contexte de crise sanitaire, il a encore fait évoluer la Prime éco-logis 91, le 18/05/2020, en vue de contribuer à la relance économique du territoire en élargissant les bénéficiaires (propriétaires occupants, associés d'une SCI, indivisaires, viagers) augmentant la liste des travaux éligibles et ajoutant de nouveaux bonus complémentaires.

Cadre légal

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Vu l'article L.221-7 du Code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant sur le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1 – Définitions

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention départementale : La convention départementale définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle départementale.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COPIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COPIL REGIONAL) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre du plan de déploiement, et valide les appels de fonds régionaux.

Comité de pilotage départemental : Le Comité de pilotage départemental (COPIL DEPARTEMENTAL) est en en charge de suivi et de la préparation des décisions du COPIL REGIONAL.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupe de travail transverses : Les groupes de travaux (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COPIL NATIONAL en lien avec les COPIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COPIL NATIONAL.

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COPIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COPIL REGIONAL.

Partenaires départementaux : Les partenaires départementaux du Programme, participent au COPIL DEPARTEMENTAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle départementale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention départementale. La

trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : Le porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la présente convention.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme SARE « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (ci-après dénommé le « Programme ») à l'échelle du département de l'Essonne (périmètre défini dans le plan de déploiement),
- Les engagements respectifs des Parties.

La présente convention s'inscrit en lien avec la convention nationale du programme qui détermine l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau départemental (mis en œuvre par les porteurs associés). Elle s'articule avec le protocole à l'échelle du territoire francilien qui coordonne les actions des différents porteurs associés sur le territoire.

Article 3 - Objet de la déclinaison départementale du Programme

Le déploiement du Programme SARE au sein du territoire départemental, défini dans le plan de déploiement, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

1. Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels.
2. Assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, et les services publics d'accueil et de conseil : Maisons France Services, les Mairies...
3. Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, Société de tiers financement, etc.).

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche qui vise à :

- assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages sur tout le territoire départemental,
- apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité du réseau des acteurs et des aides disponibles,

- structurer une gouvernance aux échelles territorial et locale (permettant la couverture totale du territoire départemental).

L'ensemble des objectifs par acte métier pour la période est décrit au sein du plan de déploiement en annexe 1 de la présente convention. Il est synthétisé dans le tableau ci-après :

Missions	Type d'acte		Objectif 2021-2023 en nombre d'actes
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)		18 000
	Conseil personnalisé aux ménages		6 200
	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	400
		Copropriétés	100
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	850
		Copropriétés	80
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	495
		Copropriétés	100
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	40
		Copropriétés	70
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		100% de la population couverte par le programme SARE en Essonne
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)		2 000
	Conseil aux entreprises		500

Le Département s'engage dès le 1^{er} janvier 2021 à rendre accessible à tous les citoyens concernés par le périmètre du plan de déploiement du Programme SARE, le service complet d'accompagnement, à fin 2023.

Le contenu détaillé est décrit au sein du plan de déploiement du programme SARE, en annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Gouvernance

La mise en œuvre du Programme repose sur le porteur pilote (ADEME), les porteurs associés et les structures de mise en œuvre.

Le porteur pilote signe la convention nationale, le protocole à l'échelle du territoire francilien et les conventions départementales ou territoriales.

Les porteurs associés ont pour rôle de mettre en œuvre le Programme sur leurs territoires. Ils signent un protocole à l'échelle du territoire francilien commune et une convention territoriale ou départementale portant sur leur territoire.

La gouvernance du Programme à l'échelle du territoire régional est définie par protocole à l'échelle du territoire francilien.

4.1 Le comité de pilotage régional

La composition et le rôle du COPIL REGIONAL sont définis à l'article 3.1 protocole à l'échelle du territoire francilien.

4.2 Le comité de pilotage départemental

Le COPIL DEPARTEMENTAL est une instance de suivi définie dans chaque convention territoriale.

Il a notamment pour principales missions de :

- assurer le pilotage du Programme et veiller à sa mise en œuvre à l'échelle départementale,
- suivre l'avancement opérationnel (technique et financier) des actions engagées à l'échelon départemental, sur la base des principaux indicateurs du Programme,
- rendre compte au COPIL RÉGIONAL des avancées opérationnelles, des difficultés rencontrées,
- organiser la collaboration étroite de l'ensemble des structures de mise en œuvre et des territoires engagés à l'échelle du territoire,
- réaliser le bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme,
- proposer, le cas échéant, toute modification structurante pour le déploiement local du programme (modalités d'actions, répartition financière, modification des objectifs, etc.) au COPIL REGIONAL pour validation,
- suivre l'évolution financière des actions engagées à l'échelon départemental, sur la base des principaux indicateurs du Programme,
- établir les demandes d'appels de fonds et les proposer au COPIL RÉGIONAL pour validation.

Le COPIL DEPARTEMENTAL est constitué des signataires de la présente convention territoriale chacun représentés par deux membres dont l'avis est décisionnaire et de partenaires territoriaux dont l'avis est consultatif, et qui seront désignés par le COPIL DEPARTEMENTAL sur proposition du porteur associé.

Ponctuellement, des acteurs extérieurs pourront être invités à participer au COPIL DEPARTEMENTAL afin d'apporter leur expertise.

Ce COPIL DEPARTEMENTAL se réunit au moins deux fois par an. Le porteur associé en assure le secrétariat. Le COPIL DEPARTEMENTAL peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit jours avant la date du COPIL DEPARTEMENTAL aux membres de ce COPIL.

Le COPIL DEPARTEMENTAL, gouvernance infrarégionale, est en charge du suivi et de la préparation des décisions du COPIL REGIONAL. Toute décision structurante pour le déploiement local du programme (modalités d'actions, répartition financière, modification des objectifs...) doit faire l'objet d'une présentation et d'une validation par le COPIL REGIONAL. Ces décisions ne pourront en aucun cas être prises par le COPIL DEPARTEMENTAL.

Article 5- Engagements des Parties

5.1 Engagements de L'ADEME

En tant que PORTEUR PILOTE, l'ADEME s'engage au niveau national et au niveau régional à la mise en œuvre du programme, tel que défini dans la convention nationale et le protocole à l'échelle du territoire francilien.

Au titre de la présente convention, l'ADEME s'engage à :

- appuyer le porteur associé dans le déploiement du Programme,
- suivre les résultats et l'avancement du Programme,
- relayer l'information nationale et les programmes de formation des conseillers,
- participer au pilotage du Programme dans le cadre du COPIL DEPARTEMENTAL et du COPIL REGIONAL.
- Elaborer à destination du porteur associé et des structures de mise en œuvre des outils informatiques interoperables concernant le reporting des différentes actions réalisées dans le cadre du Programme. La liste de ces outils ainsi que le rôle de chacun dans leur utilisation est précisée en annexe 4.

5.2 Engagements du porteur associé

En tant que porteur associé, le Conseil départemental de l'Essonne s'engage au titre de la présente Convention à :

- piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau départemental :
 - assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE,
 - animer et coordonner les Espaces FAIRE,
 - organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre,
 - mettre à jour la base de données des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national Faire.fr,
 - coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières départementales et locales,
 - publier régulièrement les résultats départementaux du Programme,
 - communiquer annuellement les résultats départementaux du Programme,
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au COPIL REGIONAL, notamment dans le cadre des outils définis.
 - proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées dans le département,
 - participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise,
 - assurer le secrétariat des COPIL DEPARTEMENTAUX: la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus,
- assurer l'exécution financière du Programme au niveau territorial :
 - recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention,
 - distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme,
 - suivre l'exécution financière du Programme au niveau départemental,
 - proposer les appels de fonds au COPIL REGIONAL et les ajustements, si besoin. ,,

5.3 Engagements des financeurs

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE, TOTAL MARKETING France et SCA PETROLE ET DERIVES s'engagent chacun au titre de la Convention à :

- financer le Programme à hauteur chacun d'un montant maximum de 1 443 741 € HT, soit pour un montant global maximum de 2 887 482 € HT,
- désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme,

- contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme,
- contribuer à la promotion du Programme et de ses résultats, selon les orientations définies par le COPIL REGIONAL.

5.4 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

L'Etat garantit le financement de ce programme à hauteur de 50% de son coût au maximum plafonné par acte. Pour la durée de la présente convention, ce financement est assuré dans le cadre du programme SARE, par des certificats d'économie d'énergie.

L'Etat et les porteurs associés Franciliens discuteront en 2023 des modalités de financement du programme pour sa poursuite après la date de fin de la présente convention. En fonction des orientations fixées par le Parlement quant aux CEE pour la période au-delà de cette date et des résultats de la première phase du programme SARE entre 2020 et 2023, le Gouvernement proposera, avant septembre 2023, une solution de financement pour cette nouvelle période en recherchant une solution financièrement équivalente.

Article 6- Financement du Programme

6.1 Cadre général du financement du Programme

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle de l'Essonne est estimé à 5 774 968 € HT.

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention, et sera complété par les fonds apportés par le Département de l'Essonne, les collectivités locales et autres financeurs : Région, EPCI, PNR (2 887 486 € HT). EPCI, PNR, Région, EIE et ALEC et autres financeurs pourront contractualiser avec le porteur associé, pour définir les objectifs et les plans de financement.

La répartition de ces fonds se décompose de la manière suivante :

- Obligés : 2 887 482 € HT
- Département de l'Essonne : 1 165 913 € HT
- Région, EPCI, PNR, autres : 1 721 573 € HT

Il est convenu que les dépenses réalisées par le Département de l'Essonne, au titre de la redistribution aux autres collectivités territoriales, PNR et autres structures, des fonds du programme SARE, sont exclues du périmètre des dépenses contraintes visées par les dispositions des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des dépenses publiques pour la période 2018-2022.

Les conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Info-énergie arrivent à terme au 31 décembre 2020. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2021, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

6.2 Montant et financement du programme

Le montant total maximum alloué par les financeurs au Conseil départemental de l'Essonne, en tant que porteur associé dans le cadre de la présente convention est 2 887 482 euros HT.

Il se décompose de la manière suivante :

- de coûts fixes, pour couvrir l'animation départementale, le portage du programme et le suivi administratif couvert par le Programme à hauteur maximum de 300 000 euros HT,
- de coûts variables pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 2 587 482 euros HT.

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement : 2 048 000 euros HT :
 - information de premier niveau : 72 000 euros HT,
 - conseil personnalisé aux ménages : 155 000 euros HT,
 - réalisation d'audits énergétiques : 320 000 euros HT,
 - accompagnement des ménages : 500 000 euros HT,
 - accompagnement des ménages avec suivi des travaux : 697 000 euros HT,
 - réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales : 304 000 euros HT.
- Dynamique de la rénovation : 423 482 euros HT :
 - sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 162 878 euros HT,
 - sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé : 65 151 euros HT,
 - sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 195 453 euros HT.
- Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux : 116 000 euros HT :
 - information de premier niveau (information générique) : 16 000 euros HT,
 - conseil aux entreprises : 100 000 euros HT.

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements est détaillé dans le plan de financement du programme SARE en annexe 2. Concernant la répartition des fonds par acte, il s'agit d'une répartition prévisionnelle. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL REGIONAL tout en respectant un co-financement maximum de 50% apporté par le Programme pour les actes ou actions correspondant à chaque ligne du tableau de financement présenté en annexe 2.

Les sommes financées par les obligés sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

6.3 Répartition entre financeurs

La clé de répartition suivante a été retenue pour le financement du Programme par les différents financeurs :

TOTAL MARKETING FRANCE	1 443 741 €	50 %
SCA PETROLE ET DERIVES	1 443 741 €	50 %

6.4 Modalités d'appels des fonds

Les financements apportés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention seront libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL REGIONAL, le porteur associé transmet aux membres du COPIL REGIONAL, les indicateurs précisés dans l'annexe 3 selon les modalités précisées à l'article 6.5 de la présente convention.

Les actes, dont les montants sont à l'acte ou forfaitaires, seront présentés au COPIL REGIONAL, qui disposera par ailleurs d'un estimatif et d'un suivi régulier des dépenses estimées.

Un premier appel de fonds sera initié en fonction des besoins identifiés par le porteur associé dès la signature de la présente convention. Les appels de fonds suivants seront établis en prenant en compte les résultats obtenus sur la période précédente.

6.5 Modalités de versement des fonds au porteur associé

Chaque appel de fonds sera transmis aux financeurs par le porteur associé, après validation par le COPIL REGIONAL en séance ou dans un délai ultérieur fixé par le COPIL REGIONAL. Les fonds appelés seront versés par les financeurs directement au porteur associé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'appel de fonds.

Les financeurs autorisent le porteur associé à reverser les sommes perçues dans le cadre de la présente convention.

En échange de sa contribution, chaque financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme SARE et par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Les contributions des financeurs auront lieu au plus tard avant le 28 février de l'année en cours, à l'exception de la dernière année, avant le 15/12/2023.

6.8 Clôture du programme

A la clôture du Programme, un appel de fonds final (solde) correspondra à la différence entre les dépenses finales réalisées et les fonds déjà versés pour les derniers mois du Programme.

6.7 Indicateurs du programme

Une liste composée d'indicateurs de reporting du programme et d'indicateurs de suivi du programme figure en annexe 3 de la convention nationale du Porteur Pilote. Cette liste pourra faire l'objet de mises à jour, notamment sur proposition d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL. Ce groupe de travail, associant Porteurs Associés, partenaires et structures de mise en œuvre volontaires, aura pour objet de faire évoluer les indicateurs pour qu'ils répondent au mieux aux besoins de suivi du programme et aux contraintes de remplissage par les structures de mise en œuvre.

Ces indicateurs partagés seront implémentés à minima mensuellement dans les outils numériques et systèmes d'informations développés par le porteur pilote. Ces outils seront utilisés directement par les structures de mise en œuvre ou interopérés avec les outils informatiques utilisés par les structures de mise en œuvre.

Sous couvert que les outils informatiques mis en place par le Porteur pilote soient opérationnels, le Porteur Associé s'engage à faire remonter, au COPIL DEPARTEMENTAL et au porteur national, l'ensemble des indicateurs définis par le GT dédié. Ces informations sont mensuelles et renseignées à la maille des structures de mise en œuvre.

Elles seront implémentées dans les outils informatiques et systèmes numériques de reporting (pour alimenter l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ») développés par le Porteur Pilote dès que ceux-ci seront disponibles, et, sauf impossibilité technique, au plus tard à partir du 1er janvier 2021.

En attendant cette finalisation du groupe de travail sur les indicateurs, le Porteur Associé s'engage à faire remonter au COPIL DEPARTEMENTAL et au porteur national, les indicateurs listés en annexe 3 de la présente convention au travers de l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ».

6.8 Justificatifs des dépenses

Le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du Programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) dans le cadre du Programme SARE conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des modalités de contractualisation mise en œuvre par le maître d'ouvrage, les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- factures (prestations de services, achats, etc.) payées par le porteur associé ou toute structure de mise en œuvre dans le cadre du programme,
- notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante,
- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme,
- dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le responsable légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal,
- bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés une liste des principaux justificatifs du programme.

Le porteur associé est responsable de définir en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

6.9 Dépenses éligibles au programme

Pour chaque ligne du tableau de financement, les fonds versés dans le cadre de la présente convention ainsi que les co-financements apportés en contrepartie par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.) pour la réalisation des actes, dont le détail est présenté en annexe 1, pourront concerner les postes suivants :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé,
- les frais de déplacements et de missions,
- les équipements et de prestations spécifiquement dédiés aux actions du SARE,
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% du plafond défini pour chaque acte.

6.10 Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur associé s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le Porteur associé garantit les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 7- Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC peut demander au porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres des comités de pilotage régional et national. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Porteur pilote.

Article 8- Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 4 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur associé du Programme s'engage dans la mesure de ses possibilités, à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme. Les éléments quantitatifs sont notamment les indicateurs du programme SARE tels que définis au § 6.6.

Article 9- Communication

La charte "ENGAGÉ POUR FAIRE", signée le 4 avril 2019, a pour objet de régir les conditions d'utilisation et de déploiement de la signature commune de la rénovation FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique). La charte est disponible sur le site : <https://www.faire.fr/>.

L'ensemble de la communication nationale et territoriale du Programme est réalisée en articulation avec cette signature nationale commune et le (ou les) numéro(s) d'appel local (locaux) s'articule et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE,

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de Total Marketing France et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de Total Marketing France qui sera transmise en temps utile, devra être

respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France.

Article 10- Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 11- Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 3 ans, sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Elle couvre le financement des actes réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Article 12- Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'égard d'une Partie défaillante, à ses torts exclusifs en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles et, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le COPIL REGIONAL se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Chaque partie qui le souhaite pourra résilier de plein droit son engagement dans la convention.

Article 13- Loi applicable et attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties. À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis au tribunal administratif de Versailles.

Article 14- Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 15- Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 16 - Confidentialité

La présente Convention et ses annexes seront publiées sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 17 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'événement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'événement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 18 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Fait à Paris,
le

Barbara Pompili,
Ministre de la Transition écologique



Arnaud LEROY,
Président Directeur Général de l'Agence de
l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME)



François DUROVRAY,
Président Conseil départemental de l'Essonne

DocuSigned by:

François DUROVRAY

DBE23D31655D456...

Guillaume LARROQUE,
Président
TOTAL MARKETING FRANCE

DocuSigned by:

Guillaume Larroque

033F6318C5254D7...

Alex TRUCHETTO,
Directeur
SCA PETROLE ET DERIVES

DocuSigned by:

Alex TRUCHETTO

1D71A83A012C486...